05305-2008
MS-C 262

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

DCTI - reçu le 24 AVR. 2008		
Dest	Aigle	☐
	5	- 200
Diffusion MM-DPS-DM		

ARRÊTÉ

statuant sur la demande de classement de bâtiments formant le domaine de Courtenod, situé sur la parcelle n° 390, feuille 85, du cadasre de la commune de Céligny

23 avril 2008

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu le projet de rénovation du bâtiment n° 83 (maison de maître), situé sur la parcelle n° 390, feuille 85, du cadastre de la commune de Céligny, selon demande d'autorisation de construire n° DD 100555-7;

vu les caractéristiques patrimoniales de ce bâtiment qui, avec ses dépendances n° 81 (ancienne porcherie) et n° 82 (ferme), forme le domaine de Courtenod;

vu la détermination sur cette demande de la Commission des monuments, de la nature et de sites (CMNS), du 14 juin 2006, défavorable au projet de rénovation tel que présenté et sollicitant l'ouverture d'une procédure de classement de ce domaine, jugé d'intérêt patrimonial exceptionnel;

vu la décision du département des constructions et des technologies de l'information (DCTI), du 8 août 2006, d'ouvrir une procédure de classement et les motifs invoqués à l'appui de cette décision;

vu la suspension de la procédure de classement;

vu la détermination des propriétaires, du 29 novembre 2007, favorables à la mesure de protection envisagée, dans la mesure où le DCTI et la direction du patrimoine et des sites (DPS) ont donné leur accord au nouveau projet de transformation proposé pour le bâtiment principal;

vu le préavis de la mairie de Céligny, du 17 décembre 2007, favorable au classement des bâtiments susvisés et de la parcelle qui abrite ces bâtiments;

vu le rapport du conservateur cantonal des monuments, du 26 février 2008, également favorable à cette mesure de protection, eu égard à la valeur d'ensemble et aux qualités du bâtiment principal, qui allie modestie et élégance et qui forme un tout avec ses dépendances, lesquelles ont préservé l'essentiel de leurs aménagements d'origine;

vu le préavis du même jour de la CMNS, lui aussi favorable au classement desdits bâtiments ainsi que de la parcelle n° 390 susvisée;

considérant qu'en vertu de l'article 4 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS), sont protégés les monuments de l'histoire de l'art ou de l'architecture et les antiquités immobilières situés ou découverts dans le canton qui présentent un intérêt archéologique, historique, artistique, scientifique ou éducatif, ainsi que les terrains contenant ces objets et leurs abords;

qu'il ressort des pièces du dossier que les bâtiments qui constituent le domaine de Courtenod, tant par leur enveloppe extérieure que par leur substance intérieure, forment un ensemble très homogène;

qu'en particulier, l'état de conservation exceptionnel du bâtiment principal, de ses dépendances ainsi que de leurs dispositifs agricoles permet de considérer cet ensemble comme un témoignage représentatif d'une propriété de maître édifiée à la fin de la période néoclassique;

qu'au surplus, cette propriété s'intègre merveilleusement bien dans le paysage;

qu'en vertu de la jurisprudence, la notion de monument au sens de l'article 4 LPMNS englobe non seulement des œuvres majeures de l'architecture ou de la production artistique, mais aussi des objets de caractère modeste, que l'on a qualifié de patrimoine dit "mineur";

qu'il en est ainsi, notamment, de certains objets caractéristiques de la campagne genevoise;

qu'il en découle que les bâtiments précités formant le domaine de Courtenod peuvent être qualifiés de monuments au sens de l'article 4 précité;

que cette condition, nécessaire au prononcé d'une mesure de classement, n'est toutefois pas suffisante;

que, dans ce contexte, il incombe au Conseil d'Etat d'effectuer une pesée de tous les intérêts publics et privés en présence;

que la commission spécialisée (CMNS), le conservateur cantonal des monuments et la commune de Céligny ont préavisé favorablement la mesure de protection proposée;

qu'il en est de même des propriétaires;

qu'en l'espèce, aucun intérêt public ou privé ne s'oppose donc au prononcé de la mesure de classement;

qu'en particulier, aucun motif n'habilite le Conseil d'Etat à s'écarter des appréciations faites par les milieux spécialisés de la protection du patrimoine;

que le Conseil d'Etat fera donc droit à la proposition de classement du domaine de Courtenod;

qu'en l'espèce et considérant les exigences requises par l'article 11, alinéa 1, lettre a) LPMNS relatives à la détermination des abords de l'immeuble classé, la mesure de classement s'étendra à l'entier de la parcelle n° 390;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 4, 10 et suivants, et son règlement d'exécution, notamment ses articles 5, 21 et 22,

ARRÊTE :

1. Les bâtiments n° 83 (maison de maître), n° 81 (ancienne porcherie) et n° 82 (ferme) et la parcelle n° 390, feuille 85, du cadastre de la commune de Céligny, sont déclarés monuments classés;
2. Les bâtiments et la parcelle mentionnés sous chiffre 1 feront l'objet d'une mention au Registre foncier;
3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Communiqué à :

DCTI	5 ex.
CHA	1 ex.
Intéressés	1 ex.
FAO	1 ex.

CONSEIL D'ÉTAT
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Certifié conforme,

Le chancelier d'Etat :

MS - C 262

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE DIRECTION CANTONALE DE LA MENSURATION OFFICIELLE

Extrait du plan du Registre Foncier : 6
Parcelle n° : 390
Echelle 1 : 500
Commune : **Céligny**

N

Date: 29.06.2006 No: 2229 Emoluments: 60.- Reproduction réservée

503500 503550

134250 134200 134150 134100

376

414

dp434

dp431 route des Coudres

497 61 82 141

390

143 8

389

503450 503500 503550